



Arrêt

**n° 226 902 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 1^{er} octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 octobre 2006.

Elle indique avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale qui, toutes, ont été rejetées.

La troisième demande de protection internationale de la partie requérante a été introduite le 4 juillet 2016. Le 30 novembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande, faute d'éléments nouveaux. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté (pour tardiveté du recours) par un arrêt n° 201 233 du 19 mars 2018.

Le 8 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 208 060 du 23 août 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui avait été pris à l'encontre de la partie requérante le 15 janvier 2018. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à son encontre. Ce recours y a été déclaré admissible par ordonnance du 11 octobre 2018.

Le 12 septembre 2018, le conseil de la partie requérante a adressé un email à la partie défenderesse en vue de compléter sa demande du 8 janvier 2018.

Le 1^{er} octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 1^{er} octobre 2018 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, ses origines kurdes. A cet effet, il argue qu'il craint le pouvoir en place en cas de retour en Turquie car il n'a pas fait son service militaire, surtout que les kurdes font l'objet de discriminations dans ce pays. Relevons toutefois qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi le fait que le traitement de sa précédente demande 9bis a duré longtemps (introduite en octobre 2009 et clôturée en août 2015). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure (d'asile) clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également le coût du voyage A/R ainsi que les frais de séjour au pays d'origine en cas de retour temporaire. Notons que l'intéressé n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, il est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une telle demande à partir de son pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue par ailleurs qu'un retour en Turquie impliquerait qu'il devrait renoncer à son bail et payer les frais y relatifs, donner un préavis à son employeur et se retrouver sans revenu. Relevons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le cadre de la présente demande 9bis. En effet, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle et il doit prouver qu'il ne peut pas retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises. Ajoutons qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire au moyen d'un permis de travail valable ou d'une carte professionnelle.

Le requérant invoque en outre la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2006) dont un long séjour légal (sous AI asile de septembre 2008 à janvier 2015) ainsi que son intégration attestée par les liens noués (joint des témoignages), le fait qu'il a exercé plusieurs activités professionnelles depuis 2012 (annexe une copie de son permis de travail C, une copie de son contrat de travail de 2016 et des fiches de paie). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant son passé professionnel et à supposer même que l'intéressé travaillerait toujours, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant à son long séjour légal (sous AI), notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).

Concernant le fait qu'un recours introduit par ses soins au CCE contre une décision d'irrecevabilité 9bis serait encore pendant, notons que ce genre de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait jamais eu des problèmes de justice et qu'il serait un citoyen honorable, relevons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, notons que l'intéressé a été condamné le 03/03/2014 par le Tribunal Correctionnel du Luxembourg (Division Neufchâteau) à une peine d'Emprisonnement de 3 mois avec sursis 3 ans pour : Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Coups et blessures volontaires ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

L'ordre de quitter le territoire du 1^{er} octobre 2018 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Il y a lieu de noter que le requérant, dès réception de la copie de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23.08.2018, s'est mis, par la voie de son conseil, en rapport avec l'Office des Etrangers : ce dernier a ainsi écrit à l'Office des Etrangers un mail, le 12.09.2018, dans lequel il souligne

l'importance de l'arrêt du CCE qui a annulé l'ordre de quitter le territoire au motif notamment que "le requérant a développé un séjour conséquent -certes précaire- sous le couvert d'attestations d'immatriculation durant 5 ans au cours desquels il a travaillé sous contrat et a pu légitimement en déduire être en possession de l'autorisation requise pour séjourner sur le territoire. Parallèlement, le Conseil observe que les craintes évoquées à son arrivée, en 2006 et 2008, ne semblent, pour autant, pas avoir été dissipées, ce qui l'a amené, lors du retrait de son attestation d'immatriculation, en 2015, à introduire une demande d'autorisation de séjour et ensuite, à re présenter une demande d'asile".

Dans le courrier adressé par l'avocat du requérant le 12.09.2018, il était, en outre, souligné que le requérant "est kurde d'origine et n'a pas effectué son service militaire en Turquie. Son retour serait évidemment catastrophique pour lui, dans les circonstances actuelles, puisque l'incarcération serait certainement ordonnée. Par ailleurs, si mon client devait, pour introduire la demande, retourner en Turquie, il devrait renoncer à son bail, donner son préavis, payer une indemnité de préavis au propriétaire et financer un voyage... cela aurait pour conséquence également de le priver de tous revenus puisqu'il exerce actuellement une activité professionnelle en Belgique".

Le courrier se terminait par l'observation "que Mr [K.] a travaillé sans discontinuité depuis son arrivée sur le territoire belge, sauf en 2016, il y a eu une interruption suite au retrait d'A I".

La décision prise par l'Office est très largement stéréotypée et ne fait allusion qu'à la demande originaire adressée en janvier 2018.

La décision n'aborde absolument pas les difficultés soulignées dans ce courrier, relativement notamment au risque d'incarcération en Turquie.

La décision manque donc de motivation adéquate et ne peut donc être considérée comme motivée valablement au regard de la loi de 1991.

Par ailleurs, en considérant que les circonstances qui étaient invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la décision viole la notion même de circonstances exceptionnelles qui, selon le législateur, vise à éviter, à l'étranger, "des complications administratives" (voir, à ce sujet, RPDB, V° Etrangers (Office des) page 424, n°262).

Pour refuser de prendre en considération les difficultés consécutives au fait que le requérant perdrait son activité professionnelle et devrait payer une indemnité de préavis à son employeur, de même d'ailleurs qu'à son bailleur, l'Office des Etrangers considère que "l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle...".

Il ne s'agit pas là d'un argument valable car il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15.12.1980 que le fait que l'étranger serait responsable, à l'origine, de cette situation, n'a pas pour conséquence que l'on ne puisse prendre en considération les circonstances invoquées comme circonstances exceptionnelles.

La notion de circonstances exceptionnelles n'implique d'ailleurs nullement que l'on ne puisse prendre en considération des circonstances et des difficultés importantes, même si elles trouvent leur origine dans le fait que l'étranger est demeuré sur le territoire belge sans que celui-ci ait bénéficié, pendant toute la durée de son séjour, d'une autorisation (laquelle rendrait d'ailleurs sans objet l'utilité d'une demande de régularisation...).

Au surplus, il paraît évident, comme d'ailleurs l'a relevé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°208.060, que "le requérant a développé un séjour conséquent - certes précaire - sous le couvert d'attestations d'immatriculation durant 5 années...".

L'on ne peut donc pas non plus considérer qu'il s'est trouvé dans l'illégalité pendant ces années.

Affirmer dès lors, "qu'il est à l'origine de la situation" ne paraît pas non plus conforme à la réalité.

Affirmer par ailleurs que l'on ne voit pas ce qui empêcherait "la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour" revient à considérer qu'un voyage temporaire ne représente aucun inconvénient au niveau professionnel (dans la mesure où le requérant exerce toujours une activité, ainsi que cela a été souligné dans la demande).

On a pu lire, dans une recommandation du Médiateur Fédéral, que l'examen des demandes de régularisation pour raison humanitaire, formulées sur base de l'art 9 bis, ne devraient pas excéder un délai de 4 mois à 8 mois : on comprendra que l'accomplissement d'une démarche, pour une période prétendument temporaire qui en tout état de cause attendrait au minimum 4 mois serait particulièrement pénible et douloureuse pour le requérant qui devrait ainsi abandonner son emploi et son logement, alors qu'il n'existe aucune difficulté pour l'Administration d'examiner sa demande, si elle est formulée à partir du territoire belge.

Enfin, l'Administration invoque la circonstance que le requérant a fait l'objet d'une condamnation : celui-ci ne conteste pas cette condamnation mais souligne qu'il s'agit d'une condamnation à une peine minimale de 3 mois avec sursis complet : il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que, lorsqu'il s'agit d'expulser un étranger, il faut examiner sa dangerosité actuelle et s'il a fait l'objet de condamnations à de lourdes peines, ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas.

Le même raisonnement peut être adopté pour un étranger qui résidant depuis de nombreuses années sur le territoire belge, dont 5 ans sous le couvert d'attestations d'immatriculation, se voient refuser le séjour. »

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation du principe général imposant l'audition préalable de la personne concernée (droit à être entendu). »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Ce principe général a été admis à de maintes reprises par le Conseil d'Etat. En l'espèce, l'Administration aurait dû procéder à l'audition du requérant, eu égard à la spécificité de sa situation : longueur du séjour, possession d'une attestation d'immatriculation pendant plus de 5 ans, exercice d'une activité professionnelle, origine kurde et risque d'incarcération vu l'absence d'accomplissement des obligations militaires. Une telle audition s'imposait d'autant plus que l'Administration invoque la condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis.

Une telle audition aurait permis au fonctionnaire habilité à prendre la décision, de se rendre compte que le requérant n'est pas un individu dangereux, et qu'il a tout entrepris pour s'intégrer parfaitement dans la société belge. »

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation du principe de bonne administration et du principe général interdisant à l'administration de prendre des mesures disproportionnées ou déraisonnables et lui imposant d'agir en administration prudente et avisée ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Selon le Conseil d'Etat « Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la demande administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'art 9) et d'autre part, leur accomplissement, plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement (arrêt du 01.04.1996, RDE 1996, page 742) »

La Cour d'Appel de Bruxelles a dans un arrêt du 06.10.2006 RG n°2005/KR/278 jugé que « contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le fait de devoir quitter le territoire belge, même pour un séjour temporaire...en vue d'y solliciter régulièrement l'autorisation de séjour en Belgique, constitue, à tout le moins, un inconvénient sérieux pour les intimés compte tenu d'une part de leur situation financière précaire et du coût que pareil voyage entraîne et d'autre part du fait qu'ils n'ont, à ce jour, aucune garantie d'obtenir, au départ de leur pays d'origine, l'autorisation de séjour qu'ils sollicitent ».

Il apparaît à l'évidence de la lecture de la décision que celle-ci n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et qu'en tout état de cause, il apparaît manifestement que l'administration ne retire aucun avantage du fait d'examiner la demande selon qu'elle est introduite en Belgique ou en Turquie, alors qu'elle impose des désagréments tout à fait considérables, particulièrement coûteux et entraînants notamment la perte d'un emploi et d'un logement.

A aucun moment, la décision ne fait apparaître qu'elle a mis dans la balance les avantages et les inconvénients de la décision qu'elle impose au requérant.

En tout état de cause, il est manifeste que les avantages qu'elle retire sont infimes, voire inexistant par rapport aux inconvénients imposés au requérant en sorte que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse résume comme suit un des arguments de la partie requérante : « *Le requérant argue par ailleurs qu'un retour en Turquie impliquerait qu'il devrait renoncer à son bail et payer les frais y relatives, donner un préavis à son employeur et se retrouver sans revenu.* » Elle estime que « *ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le cadre de la présente demande 9bis* ». Elle se justifie comme suit : « *En effet, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle et il doit prouver qu'il ne peut pas retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises. Ajoutons qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire au moyen d'un permis de travail valable ou d'une carte professionnelle.* »

Mis à part ce qui n'est que le rappel du principe général (à savoir que la partie requérante « *doit prouver qu'il ne peut pas retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever*

*les autorisations requises »), les éléments précités sont rejetés à titre de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse car « l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle ». Sauf à ôter tout portée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de tout demandeur qu'il soit en ordre de séjour, il ne peut être fait reproche à la partie requérante de se loger à la faveur d'un bail alors qu'elle a eu par le passé un droit au séjour pendant l'examen de ses demandes de protection internationale (elle a été sous attestation d'immatriculation durant cinq années ainsi que relevé dans l'arrêt n° 208.060 du 23 août 2018 évoqué au point 1. ci-dessus), ni de travailler si elle y est autorisée (or elle a invoqué dans sa demande être en possession d'un permis de travail et a joint à ladite demande un contrat de travail et un permis de travail C, valable du 28 novembre 2017 au 27 novembre 2018, qui était donc *a priori* valable au moment de sa demande du 8 janvier 2018). On ne perçoit dès lors pas en quoi la partie requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle et, quand bien même en serait-il ainsi, en quoi cela ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu du permis de travail obtenu en son temps par la partie requérante et produit dans le cadre de sa demande, la simple mention « *Ajoutons qu'il ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire au moyen d'un permis de travail valable ou d'une carte professionnelle* » figurant dans la décision attaquée ne saurait être jugée comme répondant adéquatement aux arguments invoqués et pièces produites à ce sujet par la partie requérante dans le cadre de sa demande.*

La première décision attaquée n'apparaît donc pas adéquatement motivée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'évoque pas en tant que telle la critique de la partie requérante quant au fait que la décision attaquée relève qu'elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle tandis que la référence qui y est faite par la partie défenderesse à une motivation d'un arrêt du Conseil relatif à l'exercice d'un travail apparaît comme une motivation *a posteriori*, qui ne saurait être admise.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2018 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX